

### **Qu'est-ce qu'une Indulgence plénière ?**

L'*Indulgence plénière* est la remise totale des peines dues au péché. Nous pourrions nous demander : *N'est-ce pas le sacrement de la réconciliation qui fait cela ?* La réponse est non. Le sacrement de la réconciliation pardonne les péchés, mais n'enlève pas la peine due au péché.

### **Qu'est-ce que la peine due au péché ?**

Comparons le péché à un vase brisé. Imaginez que quelqu'un vient chez vous et brise un vase que vous gardiez précieusement dans votre salon. La personne vous demande pardon de l'avoir brisé et dans votre grande générosité, comme Dieu le fait pour nous quand on commet un péché, pour conserver l'amitié qui vous unit, vous lui pardonnez. C'est très bien, mais ça ne remplace pas le vase. Pour que les choses redeviennent comme avant, la personne qui a brisé le vase doit le remplacer. C'est ce qu'on appelle la peine temporelle.

C'est dans cet esprit que le prêtre propose une pénitence au moment de la confession. Celle-ci est souvent minime par rapport aux péchés accusés, mais elle contribue à effacer partiellement la peine temporelle. Cette dernière doit être expiée en ce monde ou dans un processus de purification (purgatoire) avant d'accéder à la pleine communion en Dieu (paradis).

Le désir du Seigneur étant de libérer du fardeau du péché toute personne se réconciliant avec Lui, Il a doté son Église des moyens nécessaires pour pardonner les péchés et même effacer les peines temporelles liées au péché. C'est pourquoi l'Église accorde des indulgences partielles et plénières à certaines conditions et occasions.

Les indulgences partielles effacent une partie de la peine temporelle, alors que l'*Indulgence plénière* l'efface complètement. Ce qui veut dire qu'une personne en état de grâce, mourant en ayant obtenu une *Indulgence plénière*, évite toute autre nécessité d'expiation.

Pour l'Année jubilaire, le Pape François nous offre plusieurs possibilités d'obtenir des indulgences plénières selon les modalités que les Évêques diocésains et lui ont établies. Pour l'Archidiocèse de Sherbrooke, les principales modalités sont promulguées par le décret spécial de l'archevêque, Monseigneur Cyr.